



Wallonie

La Ministre de l'Emploi
et de la Formation

12 MAI 2017

Namur, le

CPAS
11 MAI 2017

Monsieur Luc VANDORMAEL
Président
Fédération des CPAS-UVCW
Rue de l'Etoile, 14

5000 NAMUR

N.Réf: ETI/OJU/RYE/DCE/E201702027744/15201705038633

Objet : proposition de la Fédération des CPAS relative à la réforme des aides à l'emploi du Gouvernement

Monsieur le Président,

Votre avis du 21 février 2017 relatif à la réforme des aides m'est bien parvenu et a retenu toute mon attention. Je vous remercie de cette analyse critique et constructive d'un projet aussi essentiel et structurant pour l'enjeu que représente l'emploi aujourd'hui en Wallonie.

Mon équipe a analysé chacune de vos propositions et considérations avec d'autant plus d'attention qu'elles s'intéressent aux publics les plus fragilisés des demandeurs d'emploi, ciblés comme une des priorités des politiques d'emploi du Gouvernement.

(1) Concernant la limite d'âge à 25 ans, l'objectif était d'harmoniser la limite d'âge, avec la difficulté de définir une référence unique en remplacement de plusieurs dispositifs présentant, chacun, leur justification et leur pertinence dans leur manière de cibler le public jeune. Par définition, aucune limite d'âge commune n'aurait permis d'englober tous les publics actuellement ciblés par les différentes mesures « jeunes », encore moins d'étendre ce public cible, tout en respectant le statu quo budgétaire de cette réforme. Par ailleurs, la limite de 25 ans constitue la référence des politiques européennes d'emploi s'adressant aux publics jeunes. Enfin, ce critère, comme tous les critères fixés dans cette réforme, sera analysé dans le cadre de l'évaluation prévue.

(2) Concernant l'inoccupation de 18 mois, le statut de demandeur d'emploi inoccupé constitue la seule référence pour l'accès aux nouveaux dispositifs. Aucune assimilation n'est prévue ni nécessaire pour les périodes d'aide sociale. En effet, l'objectif est bien de faciliter l'accès de ces publics aux nouveaux dispositifs et à l'ensemble des aides à l'emploi, tout en poursuivant la simplification et la lisibilité du paysage. Les bénéficiaires de l'aide sociale sont donc bien ciblés par les aides à l'emploi pour autant qu'ils soient bien inscrits au Forem comme demandeurs d'emploi.



C'est pourquoi, en réponse également à la proposition (8), les modalités d'inscription comme demandeurs d'emploi des bénéficiaires du revenu d'intégration ou d'une aide sociale équivalente ont été revues, via la nouvelle convention cadre de partenariat entre le Forem et les CPAS, signée le 6 juillet 2016. Les publics des CPAS seront inscrits à durée indéterminée, selon les mêmes conditions que les autres demandeurs d'emploi. Cette mesure, qui nécessite des adaptations techniques pour l'encodage des publics inscrits au Forem, sera bientôt opérationnelle car elle a, en effet, tout son sens dans le futur paysage des aides à l'emploi.

(3) Concernant l'absence d'expérience professionnelle, le contrat article 60 tout comme le contrat article 61 ne peuvent être repris dans les exceptions à l'expérience professionnelle. Il s'agit, en effet, d'une occupation dans le cadre d'un contrat de travail. Si cette occupation dépasse 31 jours, elle ne peut être assimilée à de l'inoccupation.

Par ailleurs, ces dispositifs, qui font également l'objet d'une réflexion dans le cadre de la réforme des aides, en vue de les renforcer et de les simplifier, doivent, dans l'intérêt des bénéficiaires, continuer à être considérés comme des contrats de travail à part entière.

(4) Concernant l'incompatibilité entre l'article 61 et l'allocation de travail, il n'est pas possible de rétablir le cumul entre l'article 61 et le contrat d'insertion car l'occupation dans le contrat d'insertion est nécessairement à temps plein.

Par ailleurs, comme indiqué plus haut, les dispositifs articles 60-61 font l'objet d'une réflexion également. Les futures aides articles 60-61 seront revues en cohérence avec le paysage global des aides, pour en faire des aides complètes, intégrant, le cas échéant, de manière automatique les cumuls possibles actuellement.

(5) Concernant l'accompagnement des publics, cet accompagnement s'opérera sous la coordination du Forem et en partenariat avec les opérateurs d'insertion et de formation dans un cadre de collaboration qui reste à définir. L'implication des CPAS dans ce dispositif partenarial constitue une plus-value pour les publics que les CPAS prennent en charge. Je vous saurais dès lors gré de me transmettre vos propositions qui devront être concertées avec le Forem dans le cadre, notamment, du comité d'accompagnement de la convention CPAS-Forem.

(6) Concernant l'assimilation, cette question rejoint et complète les problématiques (2) et (3). Les bénéficiaires du revenu d'intégration et de l'aide sociale financière équivalente auront accès aux nouvelles aides, comme tout public demandeur d'emploi, en raison de leur statut de demandeurs d'emploi. Leur inscription au Forem sera en outre facilitée.

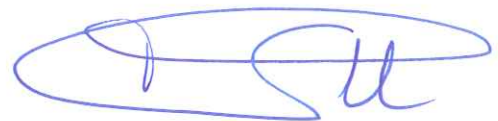
Quant aux travailleurs articles 60 et 61, ceux-ci ne peuvent pas être assimilés à des demandeurs d'emploi inoccupés dès lors que l'occupation dépasse 31 jours, parce qu'ils bénéficient, par nature, de contrats de travail.

(7) Concernant les titres-services et les SINE, l'aide SINE sera maintenue dans les mêmes termes et conditions. La seule modification, qui interviendra le cas échéant ultérieurement, visera la simplification administrative.

(9) Enfin, concernant le paiement de l'allocation de travail, dans la logique générale de la réforme, qui se fonde sur la qualité de demandeur d'emploi inoccupé pour le bénéfice des aides, le Gouvernement wallon a souhaité instaurer un processus administratif unique et simplifié via l'inscription comme demandeur d'emploi au Forem, la plateforme interactive et la dématérialisation de la carte de travail, l'intervention des organismes de paiement pour le paiement de l'allocation.

Cette orientation a pour objectif de soulager les CPAS des contraintes strictement administratives pour se concentrer sur leurs missions d'accompagnement et d'insertion socioprofessionnelle de leurs publics.

Dans l'espoir de vous avoir ainsi rassuré sur la pertinence des futures aides à l'emploi tant pour vos publics que pour vos institutions, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes plus cordiales salutations.



Eliane TILLIEUX